

ASSOCIATION LA CHANDELLE VERTE
(ALCV)
« TOUTE LA LUMIÈRE SUR LA CHOSE LITTÉRAIRE »

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association La Chandelle Verte (ALCV)

Le nom « La Chandelle Verte » a été déposé à l'INPI le 4 janvier 2022 en tant que marque, sous le numéro national 4830816.

Le nom de domaine « lachandelleverte.org » a été déposé chez le prestataire Viaduc le 8 décembre 2021 sous la référence CM09211200295.

« La chandelle verte » est une expression originale d'Alfred Jarry, souvent utilisée par le personnage du Père Ubu, également le titre d'un recueil de chroniques ayant comme sous-titre : « Lumières sur les choses de ce temps ».

Article 2 – Objet

L'Association La Chandelle Verte a pour objet la préservation et la mise en valeur du patrimoine littéraire¹ en langue française des XIX^e et XX^e siècles (de 1799 à 1965)².

La Chandelle Verte fait toute la lumière sur la chose littéraire comprise dans cette période : mémoire de la vie des auteurs, mémoire des textes et de leur histoire, mémoire des événements littéraires.

Le constat est simple : nombreux sont les auteurs dont la mémoire et les textes tombent peu à peu dans l'oubli.

Le temps fait son œuvre, mais les gens de culture font également leurs choix (pouvoirs publics, collectivités, éditeurs, intellectuels, chroniqueurs).

¹ La notion de « patrimoine littéraire » est définie dans le règlement intérieur.

² Ces dates pourront être modifiées ultérieurement dans le règlement intérieur : 1799 est l'année du décès de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais (24 janvier) et celle de la naissance d'Honoré de Balzac (20 mai). 1965 est l'année du décès d'Olivier Larronde (31 octobre) et celle de la naissance d'Ann Scott (3 novembre). Citer le poète Olivier Larronde n'est pas anodin. Il est un parfait exemple pour justifier l'existence de l'association : encensé de son vivant par Jean Cocteau ou Raymond Queneau, il est depuis tombé dans l'oubli dans une indifférence générale.

La vocation de La Chandelle Verte est donc de mettre en place, sans concession ni parti pris, d'une part un observatoire de surveillance et d'alerte sur l'effacement progressif du patrimoine littéraire, et d'autre part un conservatoire destiné à perpétuer sa mémoire, son rayonnement, le valoriser, le rendre accessible au plus grand nombre, et enfin le transmettre le plus intègrement possible aux générations futures.

Sans concession, parce qu'elle s'engage à entretenir ce patrimoine, le sauvegarder et en faire la promotion par tous les moyens nécessaires et légaux, entre autres par :

- la constitution d'une base de données, d'un site internet, d'un forum d'échanges ;
- la création et la diffusion d'une lettre d'information ;
- la création et la diffusion d'une revue littéraire ;
- la reproduction, création, diffusion, distribution et vente de produits éditoriaux, sur des supports physiques ou numériques, selon le respect des droits (édition ou réédition de textes, lettres, articles, revues, affiches, photographies, jeux littéraires ou sur la langue française, et de tout document ou objet permettant d'en favoriser le rayonnement et la promotion) ;
- des échanges, partenariats, conceptions d'événements, manifestations et supports destinés à entretenir la mémoire littéraire, en collaboration avec toutes les institutions publiques ou privées concernées (conférences, colloques, festivals, expositions, etc.) ;
- l'organisation de parcours culturels, visites de lieux, excursions ;
- la veille de la présence de panneaux d'information, plaques commémoratives ou macarons sur les lieux de mémoire ; la veille de leur entretien, aussi de l'entretien des monuments et des tombes ;
- la réflexion et la veille sur l'accès aux particuliers à des textes épuisés ou manquants chez les éditeurs auprès des bibliothèques et de toutes autres institutions publiques, associatives ou d'établissements privés en possédant des exemplaires ;
- la réflexion sur les rapports nouveaux entre le livre et le numérique (livre numérisé, livre numérique, impression à la demande, etc.), sur les facilités d'accès aux textes que le numérique pourrait apporter à tous ;
- ainsi que toute autre action s'inscrivant dans la vocation de l'association.

Sans parti pris, parce qu'elle se doit de respecter une neutralité absolue, inhérente à la notion de conservation. Le droit moral prévaut quoi qu'il arrive : aucun auteur, aucune œuvre, aucun fait ne pourra être exclu de son champ d'application en raison de considérations d'ordre idéologique, religieux, racial, minoritaire, etc.

L'association demeure cependant souveraine dans l'ordre de sa politique éditoriale.

Enfin, La Chandelle Verte accueille toutes les personnes sensibles à cette cause culturelle d'intérêt général.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé pour le temps nécessaire à sa création et ses débuts d'activité au 30 rue Victor Hugo 77400 Lagny-sur-Marne.

Il pourra être transféré à une tout autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les membres

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs et membres sympathisants.

Les conditions exigées pour chaque catégorie de membres sont précisées dans le règlement intérieur, ainsi que les modalités de leur désignation.

Article 6 – Adhésion

L'association La Chandelle Verte est ouverte à toutes et tous, sans condition, ni distinction.

Tout membre s'engage cependant à respecter strictement les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion.

Il s'engage également à s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé pour la première fois par l'assemblée générale constitutive, puis par l'assemblée générale ordinaire et précisé dans le règlement intérieur.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, donnée par écrit dans une simple lettre ou un courrier électronique, et envoyée au président, ou pour les raisons suivantes :

- décès ;
- démission présumée du fait du non-paiement de la cotisation annuelle à la date prévue par le règlement intérieur ;
- exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications (se reporter au règlement intérieur qui précise la procédure d'exclusion).

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres ;
- les subventions de l'État, des départements, des communes, des groupements d'intérêt public, d'autres associations ou fédérations, et tout autres subventions publiques ou privées ;
- le produit des manifestations qu'elle organise ;
- les sommes provenant des prestations fournies par l'association ;
- les sommes provenant de la vente des produits édités par l'association ;
- les dons manuels ;

- les apports ;
- et toutes les ressources autorisées par la loi et les réglementations en vigueur, notamment recourir en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 9 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil composé de membres élus par l’assemblée générale ordinaire.

Leur nombre est fixé au minimum à sept et au maximum à douze, élus pour une durée de trois ans pour le premier mandat, et de deux ans pour les mandats suivants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil pourra être modifié par la suite par l’assemblée générale ordinaire, en fonction des besoins de fonctionnement de l’association. Le règlement intérieur mentionne ces changements.

En cas de vacance de poste, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur réintégration ou à leur remplacement définitif lors de l’assemblée générale ordinaire suivante.

Il est à noter qu’à la suite d’au moins trois absences non justifiées, un membre est considéré comme tacitement démissionnaire de ses fonctions au sein du conseil d’administration. Le membre concerné doit pouvoir être entendu avant que la décision soit exécutoire.

Article 10 – Réunions du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande d’au moins un tiers de ses membres. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d’un pouvoir.

Le tiers au moins des membres du conseil d’administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président.

L’ordre du jour est fixé par le Président qui prend auparavant en compte les suggestions des autres membres. Il est indiqué dans les convocations adressées quinze jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aucune réunion, aucune publication, aucune manifestation ne peut être faite au nom de l’association ou dans le cadre de ses activités et engager sa responsabilité sur quelque plan que ce soit, si elle n’est autorisée préalablement par le conseil d’administration ou le Président.

Article 11 – Bureau

Le conseil d’administration élit un bureau parmi ses membres, composé d’un Président, d’un Vice-Président si nécessaire, d’un secrétaire et d’un trésorier.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le bureau est élu pour trois ans pour le premier mandat, ensuite pour un an à partir des mandats suivants.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et traite les affaires courantes dans l'intervalle des assemblées. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion de l'association et doit rendre compte de celle-ci lors des assemblées générales.

Le bureau est autorisé à l'ouverture de comptes bancaires auprès des établissements bancaires, à effectuer tout emploi de fonds, à contracter tout emprunt, à solliciter toute subvention, à procéder à toute démarche administrative, à requérir toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations, investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer tous contrats, auprès de prestataires ou contrats d'embauche, nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 12 – Rôles des membres du bureau

Le Président réunit et préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Les actions en justice sont engagées par le Président après délibération du bureau qui décide de l'opportunité de l'action. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Les fonctions de Président et de trésorier ne peuvent donner matière à rémunération. Toutefois, les dépenses et frais engagés au titre de l'association peuvent être remboursés aux membres du bureau, ainsi qu'aux autres membres du conseil d'administration, sous réserve de présenter des justificatifs qui sont alors consignés.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit éventuellement au renouvellement des membres élus du conseil d'administration.

Le vote par correspondance est accepté. Les membres absents peuvent également se faire représenter par un autre membre de l'association, le nombre de pouvoirs détenu par un membre étant limité à quatre.

En dehors de l'assemblée générale annuelle, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Une convocation est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, comprenant un ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans le registre des délibérations des assemblées. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit soit en présentiel, soit en distanciel, soit sous une formule mixte.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit soit en présentiel, soit en distanciel, soit sous une formule mixte.

Article 15 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le porte à la connaissance et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Pour des raisons de souplesse, le règlement intérieur est rédigé dans les mois qui suivent la création de l'association (impérativement lors du premier mandat du conseil d'administration).

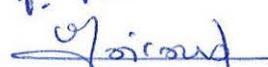
Article 16 – Modification des statuts et dissolution de l'association

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

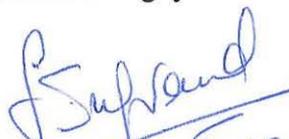
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics analogues ou à une ou plusieurs associations ayant un but similaire.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 2 avril 2022

Fait en deux exemplaires à Lagny-sur-Marne, le 2 avril 2022


F. Philibert

J. Chouard


PREVOST


Sylvie Ingrand


S. CAILLEAU